

Arrêt

n° 223 171 du 25 juin 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Kaédi, d'ethnie peule et de confession musulmane.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 8 février 2010 et, le jour-même, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez expliqué avoir été sympathisant de deux partis politiques d'opposition mauritaniens et

avoir participé à deux manifestations anti-gouvernementales le 19 août 2008 et le 3 avril 2009. Vous avez ajouté avoir été détenu cinq jours après la première manifestation et sept mois après la seconde puis vous être évadé. Le 20 septembre 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Le 2 octobre 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 5 janvier 2011, par son arrêt n°54.099, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'état.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers le 10 avril 2012, demande basée sur les mêmes faits que ceux évoqués en première demande et à l'appui de laquelle vous avez déposé une convocation de police. Le 19 avril 2012, l'Office des étrangers vous a notifié une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours.

Sans être retourné en Mauritanie dans l'intervalle, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers le 10 septembre 2018. Dans le cadre de celle-ci, vous affirmez que vous êtes toujours recherché en Mauritanie pour les faits invoqués en 2010. Vous expliquez également l'impossibilité pour vous et vos frères d'être recensés, et précisez que cela va créer des problèmes à votre fille qui ne pourra plus étudier. Enfin, vous dites être membre du mouvement « Touche Pas à Ma Nationalité » (ci-après TPMN) et évoquez des problèmes de santé ainsi que le fait de ne pas pouvoir obtenir des soins adéquats dans votre pays d'origine. Pour appuyer cette nouvelle demande, vous déposez : votre carte d'identité originale, la copie de votre extrait du recensement de 1998, une lettre de votre frère [S] datée du 25 mars 2018, des articles de presse, une carte de membre du mouvement TPMN et une enveloppe brune.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Or, force est de constater que de tels éléments ne sont pas présents dans votre dossier.

Premièrement, votre troisième demande de protection internationale s'appuie en partie sur **des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux premières demandes**. Vous déclarez en effet **être toujours recherché suite à votre évasion de prison** et ajoutez que les recherches se sont étendues à différentes villes du pays (« Déclaration demande ultérieure », rubrique 18 ; entretien personnel préliminaire CGRA, pp. 4, 5).

A cet égard, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Dans son arrêt n°54.099 du 5

janvier 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que tous les arguments du Commissariat général – à l'exception de un – se vérifiaient à la lecture de votre dossier. Cet arrêt possède autorité de la chose jugée. En ce qui concerne votre deuxième demande de protection internationale, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours.

Désormais, le Commissariat général se doit de vérifier s'il constate l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui permettrait d'établir que les instances d'asile belges se sont trompées en vous refusant un statut précédemment.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous déclarez que votre frère [S] s'est rendu à Nouakchott où un policier qui s'appelle [A.M] et qui travaille au Commissariat Central lui a dit que vous étiez toujours recherché et que les recherches s'étaient étendues, à la veille du 28 novembre 2017, à plusieurs grandes villes du pays telles que Sélibaly, Rosso, Kiffa ou encore Kaédi (« Déclaration demande ultérieure », rubrique 18 ; entretien personnel préliminaire CGRA, pp. 4, 5). Vous ne disposez toutefois pas de plus d'informations au sujet desdites recherches, et ce bien que vous êtes en contact régulier avec votre frère (entretien personnel préliminaire CGRA, p. 4), et vous ne pouvez expliquer pourquoi les recherches ont été étendues à la veille du 28 novembre 2017 (jour de la fête de l'indépendance) (entretien personnel préliminaire CGRA, p. 5). De plus, vous ne déposez aucun élément probant permettant d'attester de la réalité de vos dires. Aussi, et dès lors que ces recherches sont les conséquences d'événements jugés non crédibles dans le cadre de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général considère que vos déclarations n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

La convocation de police que vous avez présentée à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre deuxième demande de protection (fardé « Documents », pièce 7), et dont vous avez oublié l'existence (entretien personnel préliminaire CGRA, p. 10), ne permet pas non plus d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir une protection internationale. Le Commissariat général considère en effet qu'elle ne dispose que d'une force probante limitée, et ce pour les raisons suivantes. Tout d'abord, il s'agit d'une copie qui, par nature, est aisément falsifiable. Ensuite, les informations contenues dans le cachet sont difficilement lisibles, voire illisibles. Mais aussi, il n'est pas permis de comprendre quel est le grade du signataire puisqu'il y en a deux qui apparaissent à l'endroit de la signature (d'une part « officier de police » et d'autre part « commissaire de police »). Enfin, relevons qu'il n'est pas cohérent que les autorités mauritaniennes vous invitent à vous présenter spontanément devant elles alors que vous dites et qu'elles mentionnent elles-mêmes dans ladite convocation que vous vous êtes évadé de prison. Vous reconnaissez d'ailleurs vous-même que c'est étrange (entretien personnel préliminaire CGRA, p. 11).

En conclusion, ni vos nouvelles déclarations ni la convocation de police que vous aviez présentée à l'Office des étrangers en 2012 ne permettent de rétablir la crédibilité défailante de votre récit constatée en première demande.

Deuxièmement, vous invoquez, à l'appui de votre troisième demande, **des éléments qui ne sont pas liés à vos demandes précédentes**, à savoir l'impossibilité pour vous, vos frères et votre fille de vous faire recenser, votre affiliation au mouvement « TPMN » et des problèmes de santé. Le Commissariat général considère toutefois que vos allégations relatives à ces sujets ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Ainsi, tout d'abord, vous expliquez que vous, votre frère [S] (qui vit en Mauritanie) et votre frère [Y] (qui vit en France) avez fait, depuis 2011, des démarches afin d'être recensés mais que **les autorités mauritaniennes refusent de vous reconnaître comme citoyens mauritaniens**. Ce refus serait lié, d'une part, au fait que vous vous êtes évadé de prison (entretien personnel préliminaire CGRA, pp. 4, 6) et, d'autre part, au fait que vos dossiers ne seraient pas complets (entretien personnel préliminaire CGRA, pp. 5, 6, 7).

Cependant, le Commissariat général souligne, dans un premier temps, que votre évasion a été remise en cause dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Aussi, il n'est pas

crédible que les autorités mauritaniennes vous refusent le recensement pour cette raison. Cette constatation entame d'ores et déjà la crédibilité de vos dires.

Ensuite, force est de constater que vous vous contredisez quant à savoir quels documents les autorités mauritaniennes vous réclament. En effet, devant le Commissariat général, vous arguez qu'il vous manquerait le certificat de décès de vos parents, les actes de recensement de vos frères, un jugement parental et un certificat d'affiliation (entretien personnel préliminaire CGRA, pp. 5, 6, 7). Or, à l'Office des étrangers, vous n'avez pas mentionné les actes de recensement de vos frères mais avez par contre évoqué un « certificat de nationalité » et « l'extrait d'acte de naissance sur base du recensement de 1998 » (« Déclaration demande ultérieure », rubrique 15). Quoi qu'il en soit, vos déclarations selon lesquelles les autorités mauritaniennes vous réclament, à vous et vos frères, les documents mentionnés ci-avant ne correspondent pas aux informations objectives mises à notre disposition. Il ressort en effet de celles-ci que « pour les personnes âgées de 45 ans et plus » (ce qui est votre cas et celui de vos frères ; entretien personnel préliminaire CGRA, pp. 6, 8) « les pièces demandées se limitent à la présentation d'une copie intégrale du recensement de 1998 et d'une photocopie de la carte d'identité » (ce dont vous disposez ; entretien personnel préliminaire CGRA, pp. 6, 7, 11 ; farde « Documents », pièces 1, 6). « Dans le cas où les parents ne sont pas vivants, le candidat est enrôlé automatiquement sans devoir produire de certificat de décès de l'un ou l'autre parent décédé [...] » (farde « Informations sur le pays », COI Focus : « Mauritanie – L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC) » du 15 septembre 2017 (update), p. 8). Confronté à ces informations objectives, vous répondez qu'« officiellement c'est ça qu'ils disent mais ce n'est pas vrai. Ils demandent à tout le monde de fournir les certificats de décès. Ce qu'ils parlent et ce qu'ils font, c'est tellement différent [...]. Mais ce n'est pas vrai, il faut fournir l'acte de décès des parents, et le recensement des frères et soeurs, même un frère ne suffit pas. Il y a même des gens qui sont seuls dans la famille mais on leur dit qu'ils doivent apporter le recensement d'un frère ou d'une soeur alors qu'ils n'ont pas. Ce qu'ils disent et font, c'est tellement différent » (entretien personnel préliminaire CGRA, p. 8). Vous n'apportez toutefois aucun élément probant permettant d'attester de la réalité de vos dires et de l'inexactitude des informations objectives du Commissariat général.

A cela s'ajoute que vous affirmez que pour se faire recenser, votre frère [S] s'est présenté dans divers commissariats mauritaniens (entretien personnel préliminaire CGRA, p. 6). Or, il ressort des informations objectives mises à notre disposition que « pour se faire enrôler, il faut se rendre dans un centre d'accueil des citoyens (CAC) [...] » (farde « Informations sur le pays », COI Focus : « Mauritanie – L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC) » du 15 septembre 2017 (update), pp. 5, 6, 7). Cela discrédite encore davantage vos propos.

Mais aussi, interrogé quant à savoir si votre frère [S] a introduit des recours lorsqu'il s'est vu refuser l'enrôlement, vous répondez qu'il n'y a pas de recours là-bas (entretien personnel préliminaire CGRA, p. 6) réponse qui, à nouveau, entre en contradiction avec nos informations objectives » (farde « Informations sur le pays », COI Focus : « Mauritanie – L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC) » du 15 septembre 2017 (update), pp. 17, 18).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que vous ne rendez pas crédible l'impossibilité pour vous et vos frères de vous faire recenser. Partant, vous n'établissez pas non plus que votre fille, dont le recensement dépend du vôtre, ne pourra être recensée (« Déclaration demande ultérieure », rubrique 15 ; entretien personnel préliminaire CGRA, pp. 4, 5, 8).

Les articles de presse que vous présentez (farde « Documents », pièces 4) ne permettent pas d'attester du contraire. Ils témoignent en effet d'une situation générale relative au recensement en Mauritanie mais ne traitent aucunement de votre cas en particulier, comme vous le reconnaissez d'ailleurs vous-même (« Déclaration demande ultérieure », rubrique 17 ; entretien personnel préliminaire CGRA, pp. 5, 11).

Le Commissariat général tient à souligner, pour le surplus, que la procédure de recensement se poursuit toujours actuellement en Mauritanie (farde « Informations sur le pays », COI Focus : « Mauritanie – L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC) » du 15 septembre 2017 (update)) et que si vous affirmez qu'il est prévu qu'elle s'achève le 31 décembre 2018, il ne s'agit, comme vous le reconnaissez, que d'une « rumeur » (entretien personnel préliminaire CGRA, p. 7). Il n'est donc pas trop tard pour que vous soyez recensé.

Ensuite, s'agissant du fait que vous êtes **membre du mouvement « Touche Pas à Ma Nationalité »** dirigé par [A.B.W], le Commissariat général relève tout d'abord que vous n'invoquez pas de crainte par rapport à cela en cas de retour en Mauritanie (« Déclaration demande ultérieure », rubrique 18 ; entretien personnel préliminaire CGRA, p. 4).

Vous déposez votre carte de membre afin d'attester de votre affiliation à ce mouvement (farde "Documents", pièce 5), laquelle n'est pas remise en question par le Commissariat général. Cependant, il n'y a nullement lieu de croire que votre participation à certaines activités de ce mouvement vous créerait des problèmes en cas de retour en Mauritanie. En effet, il ressort de vos déclarations que vous êtes un « simple membre » et que vos activités se limitent à cotiser cinq euros tous les deux mois, participer aux assemblées générales sans y tenir aucun rôle (vous avez assisté à trois jusqu'ici) et à avoir manifesté le 21 novembre 2017 au milieu de tous les autres Mauritaniens (« Déclaration demande ultérieure », rubrique 16 ; entretien personnel préliminaire CGRA, pp. 8, 9). Aussi, et dès lors qu'il ne ressort pas de nos informations objectives que toute personne ayant un lien avec le mouvement TPMN risque de rencontrer des problèmes en Mauritanie (farde « Informations sur le pays », COI Focus : « Mauritanie – Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants » du 17 novembre 2017 (mise à jour)), le Commissariat général considère que votre profil politique en Belgique n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Enfin, vous invoquez des **problèmes de santé**, à savoir un diabète de type II et de l'hypertension artérielle, et l'impossibilité pour vous de pouvoir bénéficier de soins adéquats dans votre pays d'origine parce que « le soin là-bas c'est zéro » et qu'il n'y a pas d'aide médicale urgente comme ici (« Déclaration demande ultérieure », rubrique 15 ; entretien personnel préliminaire CGRA, pp. 3, 4, 10). A cet égard, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas compétent pour statuer sur votre situation médicale. Pour l'analyse de celle-ci, il faut adresser une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'asile, la migration et la simplification administrative sur la base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980. Votre situation médicale ne peut donc pas augmenter de manière significative la probabilité de vous voir accorder une protection internationale en Belgique.

Les documents que vous remettez dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été fait mention ne peuvent pas non plus augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Ainsi, la lettre de votre frère [S] datée du 25 mars 2018 dans laquelle il vous informe que vous êtes toujours recherché, qu'il n'arrive pas à se faire recenser, qu'il a lui aussi été diagnostiqué diabétique et vous conseille de rester en Belgique (farde « Documents », pièce 2 ; entretien personnel préliminaire CGRA, p. 5) est une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être assurées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements réels.

Quant à l'enveloppe brune (farde « Documents », pièce 3), elle se borne à attester du fait qu'un courrier vous a été envoyé de Mauritanie en avril 2018. Elle n'est toutefois aucunement garante de l'authenticité de son contenu.

Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre troisième demande de protection (« Déclaration demande ultérieure », rubriques 13 à 22; entretien personnel préliminaire CGRA, pp. 1 à 13).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général constate que vous n'avez présenté, à l'appui de votre troisième demande de protection internationale, aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de

l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à son recours un document qu'elle présente comme étant un rapport d'Amnesty International.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 juin 2019, déposée auprès du Conseil par porteur le même jour, la partie défenderesse dépose un rapport élaboré par son centre de documentation et de recherches, intitulé « COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique à l'état civil », daté du 11 février 2019 (dossier de la procédure, pièce 7).

4. L'examen du recours

A. Rétroactes de la demande et thèses des parties

4.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 8 février 2010 et a introduit une première demande de protection internationale qui a été définitivement rejetée par l'arrêt du Conseil n° 54 099 du 5 janvier 2011 dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie ; en l'occurrence, la partie requérante invoquait, à l'appui de sa première demande, une crainte d'être persécutée par ses autorités nationales en raison de sa sympathie pour deux partis politiques d'opposition et de sa participation à deux manifestations de l'opposition qui lui ont valu d'être arrêté et détenu à deux reprises.

4.2. Le 10 avril 2012, la partie requérante a ensuite introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande. Cette deuxième demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise par l'Office des étrangers en date du 19 avril 2012.

4.3. La partie requérante n'a pas quitté le territoire belge suite à ces décisions et a introduit, en date du 10 septembre 2018, une troisième demande de protection internationale. A l'appui de cette nouvelle demande, elle invoque tout d'abord les mêmes craintes que celles déjà invoquées lors de ses deux précédentes demandes et qui sont liées au fait qu'elle aurait été arrêtée et détenue à deux reprises en 2008 et 2009 suite à sa participation à deux manifestations de l'opposition ; à cet égard, elle déclare être recherchée par ses autorités depuis sa dernière évasion. En outre, elle invoque pour la première fois une crainte d'être persécutée par les autorités mauritaniennes en raison de son militantisme, en Belgique, au sein du mouvement « Touche pas à ma nationalité » (ci-après : TPMN). Par ailleurs, elle fait état d'une crainte de persécution liée au fait qu'elle ne pourra pas se faire enrôler dans le cadre du recensement en Mauritanie. Enfin, elle invoque ses problèmes de santé et le fait qu'elle ne pourra pas bénéficier de soins de santé adéquats dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la troisième demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons. Tout d'abord, elle constate qu'il ne fournit aucun nouvel élément susceptible de restaurer la crédibilité défaillante de son récit quant aux faits qu'il invoque depuis sa première demande. A cet égard, elle relève que le requérant donne peu d'informations sur les recherches dont il ferait l'objet et constate que la convocation de police qu'il a déposée lors de sa deuxième demande n'a pas une force probante suffisante.

Elle considère ensuite qu'il n'est pas démontré que le requérant et ses frères ne pourraient pas se faire recenser par leurs autorités nationales. Ainsi, alors que le requérant déclare que ses frères et lui se sont vus refuser la citoyenneté mauritanienne parce que le requérant s'est évadé et parce que leurs dossiers sont incomplets, elle souligne que l'évasion du requérant a été remise en cause lors de sa première demande et qu'il se contredit sur les documents qui leur manquent et qui sont réclamés par les autorités mauritaniennes afin de procéder à leur recensement. Elle poursuit en constatant que les déclarations du requérant concernant la procédure de recensement et les démarches qu'il aurait entamées avec ses frères à cet effet ne correspondent pas aux informations objectives à sa disposition, lesquelles permettent d'ailleurs de déduire que le requérant dispose des documents requis pour se faire recenser. Elle précise que le recensement est toujours en cours en Mauritanie.

Concernant l'engagement politique du requérant, elle constate que le requérant n'invoque pas une crainte basée sur sa qualité de membre du mouvement TPMN. Elle considère qu'il n'y a pas lieu de croire que la participation du requérant à certaines activités de ce mouvement lui créerait des problèmes en cas de retour en Mauritanie. Elle relève que le requérant est un « simple membre » et qu'il ne ressort pas des informations objectives en sa possession que toute personne ayant un lien avec le mouvement TPMN risque de rencontrer des problèmes en Mauritanie.

S'agissant des problèmes de santé du requérant et de son impossibilité alléguée de recevoir des soins médicaux adéquats dans son pays d'origine, la partie défenderesse fait valoir qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur la situation médicale du requérant.

Les documents déposés sont jugés inopérants.

4.5. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'appartenance du requérant au mouvement TPMN. Elle soutient que les mouvements sociaux sont réprimés en Mauritanie et que la simple appartenance du requérant à TPMN l'expose à des risques de persécutions. Elle s'appuie à cet égard sur un rapport d'Amnesty International joint au recours et sur un rapport du Cedoca relatif à TPMN. Elle sollicite enfin le bénéfice du doute.

B. Appréciation du Conseil

4.6. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante invoque quasiment les mêmes faits et arguments selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme celui dont il est saisi en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.8. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'une protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le

demandeur de la protection internationale et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.9. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les nouveaux éléments présentés ne permettaient pas de modifier l'appréciation de la crédibilité des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de la première demande du requérant, en soulignant l'absence de crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant du fait de ses activités politiques en Belgique et de ses difficultés à se faire recenser, et en faisant valoir qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur la situation médicale du requérant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

4.10. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes de persécution du requérant liées, d'une part, aux problèmes qu'il invoquait déjà dans le cadre de ses premières demandes et, d'autre part, à son implication politique en Belgique en faveur du mouvement TPMN, ainsi qu'à son impossibilité alléguée de se faire recenser en Mauritanie. Enfin, le Conseil se prononcera sur sa compétence à analyser la demande du requérant qui concerne ses problèmes médicaux.

- Examen des craintes du requérant liées aux faits déjà invoqués à l'appui de ses premières demandes de protection internationale

4.11.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 54 099 du 5 janvier 2011 clôturant la première demande de protection internationale du requérant, le Conseil avait confirmé les motifs de la décision querellée qui constataient que rien ne permet de considérer qu'il existe un risque de persécution dans le chef du requérant du fait de son appartenance au parti politique AJD et du fait de sa sympathie envers le parti UFD ; le Conseil remettait également en cause les deux arrestations et détentions du requérant et le fait qu'il était recherché par ses autorités nationales.

Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.11.2. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de ses premières demandes, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

4.11.3. A cet égard, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève qu'il n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Commissaire général et lui-même ont déjà procédé lors des demandes d'asile précédentes du requérant, et qui leur a permis de conclure que les déclarations du requérant quant aux problèmes rencontrés en Mauritanie du fait de ses opinions politiques n'étaient pas crédibles. A cet effet, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle constate que le requérant est peu loquace et peu circonstancié sur les recherches dont il ferait toujours

l'objet, outre que la convocation de police qu'il a déposée lors de sa deuxième demande ne peut se voir accorder une force probante suffisante et ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune critique concrète et circonstanciée en réponse à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se contente d'alléguer qu'elle est actuellement recherchée et qu'elle a été persécutée dans son pays en raison de sa sympathie à l'égard de deux partis politiques d'opposition mauritaniens et en raison de sa participation à deux manifestations anti-gouvernementales à la suite desquelles elle a été détenue (requête, page 5). Toutefois, elle n'apporte aucun élément nouveau et pertinent de nature à convaincre de la crédibilité de ses allégations.

- Examen de la crainte de persécution du requérant en raison de son activisme politique en Belgique en faveur du mouvement TPMN et IRA Mauritanie

4.12.1. A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, le requérant met en avant son engagement en faveur du mouvement TPMN dont il est devenu membre en Belgique en 2018, et qui implique sa participation à diverses activités organisées par ce mouvement.

Dès lors que la partie requérante plaide que les activités militantes du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour en Mauritanie, la question est de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

Le Conseil considère que le principe du réfugié « sur place » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, l'adhésion de la partie requérante à TPMN ainsi que sa participation à certaines activités du mouvement en Belgique ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. Il y a dès lors lieu, comme l'indique le HCNUR, de vérifier si la partie requérante établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'elle exerce en faveur du mouvement TPMN depuis son arrivée en Belgique.

4.12.2. En l'espèce, le Conseil considère que l'implication du requérant en Belgique en faveur du mouvement TPMN ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'il puisse encourir de ce seul fait un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour en Mauritanie.

En effet, le Conseil ne peut que constater qu'au travers de ses déclarations, le requérant a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté, depuis son adhésion à TPMN en Belgique, au fait de participer à une manifestation et d'assister à quelques réunions et assemblées (dossier administratif, « farde 3^{ème} demande », pièce 13 : Déclaration demande ultérieure, point 16 et pièce 6 : notes de

l'entretien personnel préliminaire du 11 octobre 2018, pages 8, 9). Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et du mouvement TPMN en particulier ne saurait être qualifié de très exposé. En effet, le requérant n'occupe aucune fonction, responsabilité ou position officielle au sein dudit mouvement, n'a jamais représenté ce mouvement auprès d'autres instances ou lors d'évènements internationaux et il ne démontre ni ne prétend pas que son nom aurait été cité ou qu'il se serait montré personnellement actif sur internet par des prises de position ou des écrits allant à l'encontre du régime mauritanien. Or, le Conseil estime que la seule participation du requérant à une manifestation et à quelques réunions et assemblées, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait, de ce seul chef, un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique, se limitant à celles d'un simple membre participant à quelques réunions et manifestations organisées par le mouvement TPMN en exil, ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne.

Le Conseil relève également que le requérant ne démontre pas que sa participation aux activités du mouvement TPMN en Belgique est connue des autorités mauritaniennes. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, au vu du très faible engagement politique du requérant, comment ses autorités pourraient formellement le reconnaître et l'identifier en tant qu'opposant politique.

4.12.3. Dans son recours, la partie requérante évoque la répression et les problèmes dont les mouvements sociaux sont victimes de la part du régime politique mauritanien et elle estime qu'au vu de cette situation, la simple appartenance du requérant à TPMN l'expose à des risques de persécutions (requête, page 6.). Elle s'appuie à cet égard sur un rapport d'Amnesty International joint au recours et sur un rapport du Cedoca relatif à TPMN.

A cet égard, le Conseil considère que les informations livrées par les deux parties font état d'une situation fortement délicate pour les défenseurs des droits de l'homme en Mauritanie, en ce compris ceux du mouvement TPMN, lesquels sont régulièrement arrêtés, détenus, harcelés, réprimés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes, qui voient d'un mauvais œil leurs revendications. Par contre, à la lecture des informations précitées, et contrairement à ce que tend à faire croire la partie requérante, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres, militants ou sympathisants du mouvement TPMN, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

En l'espèce, le requérant est un simple membre du mouvement TPMN et son engagement politique est particulièrement faible et ne lui confère aucune visibilité particulière. De plus, compte tenu de son faible profil politique, rien ne permet de penser que ses autorités nationales ont connaissance de ses activités politiques ou pourraient s'intéresser à sa personne au point de le persécuter.

4.12.4. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités politiques « sur place », lesquelles demeurent trop limitées pour laisser penser qu'elles puissent lui faire rencontrer des problèmes en cas de retour dans son pays.

- Examen de la crainte de persécution du requérant liée au fait qu'il lui serait impossible de se faire enrôler

4.13.1. La partie requérante invoque qu'elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine car elle ne pourra pas s'y faire recenser.

A cet égard, la décision attaquée développe les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant a la possibilité de se faire recenser en cas de retour en Mauritanie.

Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune réponse concrète et circonstanciée à ces motifs de la décision que le Conseil juge pertinents. Elle explique que, dès le lancement de la procédure d'enrôlement, la population issue de la communauté africaine à laquelle le requérant appartient s'est plainte des conditions d'application qui étaient discriminatoires (requête, page 6). Elle s'appuie à cet

égard sur le « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », daté du 17 novembre 2017.

Sur ce point, le Conseil rappelle d'emblée que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage, la partie requérante ne faisant pas la démonstration que tous les membres de la communauté négro-mauritanienne sont persécutés en Mauritanie du simple fait de leur appartenance ethnique ou qu'ils sont délibérément empêchés de se faire recenser.

Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas l'existence de circonstances personnelles particulières qui l'empêcheraient de se faire recenser en cas de retour en Mauritanie. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a déjà été mis en possession d'une carte nationale d'identité valable jusqu'au 29 novembre 2010 et qu'il a été recensé en 1998 (dossier administratif, farde « 3^{ième} demande » - pièce 6 : notes de l'entretien personnel préliminaire du 11 octobre 2018, page 7 et pièce 16 : Documents n° 1 et 6), autant d'éléments qui, couplés aux informations objectives déposées par la partie défenderesse, autorisent à penser que le requérant a la possibilité de se faire recenser en Mauritanie. De plus, il ne peut être déduit des informations déposées par la partie requérante et de celles, plus récentes, versées au dossier de la procédure par la partie défenderesse (« COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique à l'état civil » du 11 février 2019), une impossibilité absolue de se faire recenser, même si le Conseil ne conteste pas l'existence de nombreux obstacles à cet égard. Ainsi, il apparaît que les procédures d'enrôlement sont toujours en cours et qu'elles sont facilitées pour les personnes qui ont déjà été recensées en 1998, à l'instar du requérant.

Le Conseil observe en outre que le requérant ne plaide ni ne démontre avoir entrepris des démarches en vue de se voir reconnaître la qualité d'apatride auprès du juge compétent en Belgique.

4.13.2. En conséquence, la crainte de persécution que le requérant lie au fait de ne pas pouvoir se faire recenser en cas de retour en Mauritanie n'est pas fondée.

4.14. A l'appui de sa nouvelle demande, le requérant invoque enfin ses problèmes de santé et le fait qu'il ne pourra pas obtenir des soins « adéquats » dans son pays d'origine (requête, page 5).

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

4.15. Enfin, s'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucune critique concrète à cet égard.

- Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire et conclusions

4.16.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.16.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.16.3. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.17. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique

4.18. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.19. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ